

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO V93-731

MODIFIANT LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610
AFIN DE CRÉER UNE ZONE RÉSIDENTIELLE
UNIFAMILIALE ISOLÉE, À MÊME LA ZONE 339-R

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le plan de zonage 3/5 annexé au règlement V90-610 est modifié par la subdivision de la zone 339-R en deux (2) nouvelles zones connues et désignées comme étant les zones 339.1-R et 339.2-R.

2. La zone 339.1-R issue de la subdivision décrétée par l'article précédent, est bornée et délimitée comme suit:

- Au nord, par une limite dont le point de départ à l'ouest se trouve à l'angle nord-ouest du lot 641-76. De là vers l'est, en suivant la limite nord de ce lot et des lots 641-77 à 641-85 jusqu'à l'angle nord-est de ce lot et par les zones 318-1 et 337-C;
- À l'est, par une limite dont le point de départ au nord se situe à l'angle nord-est du lot 641-85. De là, vers le sud, en longeant la limite est de ce lot jusqu'au centre de l'emprise de la rue Manic par la zone 337-C.
- Au sud, par une limite dont le point de départ à l'est correspond au centre de l'emprise de la rue Manic et qui forme un point de rencontre avec le prolongement vers le sud, de la limite est du lot 641-85. De là, vers l'ouest, en longeant la rue Manic, jusqu'à un point formant le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 641-76 et par la zone 333-R;
- À l'ouest, par une limite dont le point de départ au sud se situe au centre de l'emprise de la rue Manic et qui forme un point de rencontre avec le prolongement vers le sud de la limite ouest du lot 641-76. De là, vers le nord, en longeant la limite ouest de ce lot, jusqu'à l'angle nord-ouest de ce même lot et par la zone 339.2-R.

3. La nouvelle zone 339.2-R décrétée par l'article 1 est bornée et délimitée de la façon suivante:

- Au nord, par une limite dont le point de départ à l'ouest se situe à l'angle nord-ouest du lot 641. De là vers l'est en ligne droite jusqu'à un point formant l'angle nord-ouest du lot 641-76 et par la zone 318-1.
- À l'est, par une limite dont le point de départ au nord, se situe à l'angle nord-ouest du lot 641-76. De là vers le sud, en longeant la limite ouest de ce lot jusqu'au centre de l'emprise de la rue Manic et par la zone 339.1-R.
- Au sud, par une limite dont le point de départ à l'est correspond au centre de l'emprise de la rue Manic et qui forme un point de rencontre avec le prolongement vers le sud, de la limite ouest du lot 641-76. De là, vers l'est, en longeant le centre de l'emprise de cette rue jusqu'à un point formé par la limite ouest du lot 641 et de la rue Manic et par la zone 333-R.
- À l'ouest, par une limite dont le point de départ au sud, se situe au centre de l'emprise de la rue Manic et qui forme un point de rencontre avec le prolongement vers de le sud de la limite du lot 641. De là, vers le nord-ouest, en longeant la limite ouest du lot 641 jusqu'à l'angle nord-ouest de ce lot et par la zone 331-A.

4. Les subdivisions décrétées en vertu des articles 1 à 3 sont plus amplement illustrées sur le plan joint en annexe 1 de ce règlement.

5. À moins que le contexte n'indique un sens différent, toutes références faites à une rue aux articles 2 et 3 signifie le centre de l'emprise de cette rue.

6. Tous les numéros de lots mentionnés aux articles 2 et 3 font partie du cadastre officiel pour la paroisse de St-Jean-Chrysostome.

7. La grille de spécifications 3/5 annexée au règlement V90-610 sur le zonage est modifiée comme suit:

"Le numéro de zone 339 est remplacé par le numéro 339.1"

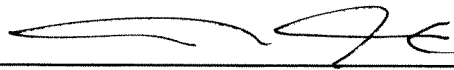
8. La grille de spécifications 3/5 annexée au règlement V90-610 est à nouveau modifiée par l'insertion d'une colonne portant le numéro 339.2 et sous laquelle sont mentionnées les spécifications suivantes:

- À la ligne "numéro de zone": le nombre "339.2";
- À la ligne "dominance": la lettre "R";
- À la ligne "habitation unifamiliale isolée": indiquez un "trait";
- À la ligne "hauteur maximum" en étages/en mètre": "2/9";
- À la ligne "hauteur minimum en étage": "1";
- À la ligne "coefficient d'occupation du sol maximum": "0.5";
- À la ligne "coefficient d'emprise du sol": "0,3";
- À la ligne "marge de recul avant": "7,5";
- À la ligne "nombre maximum de logements": "1";

10. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



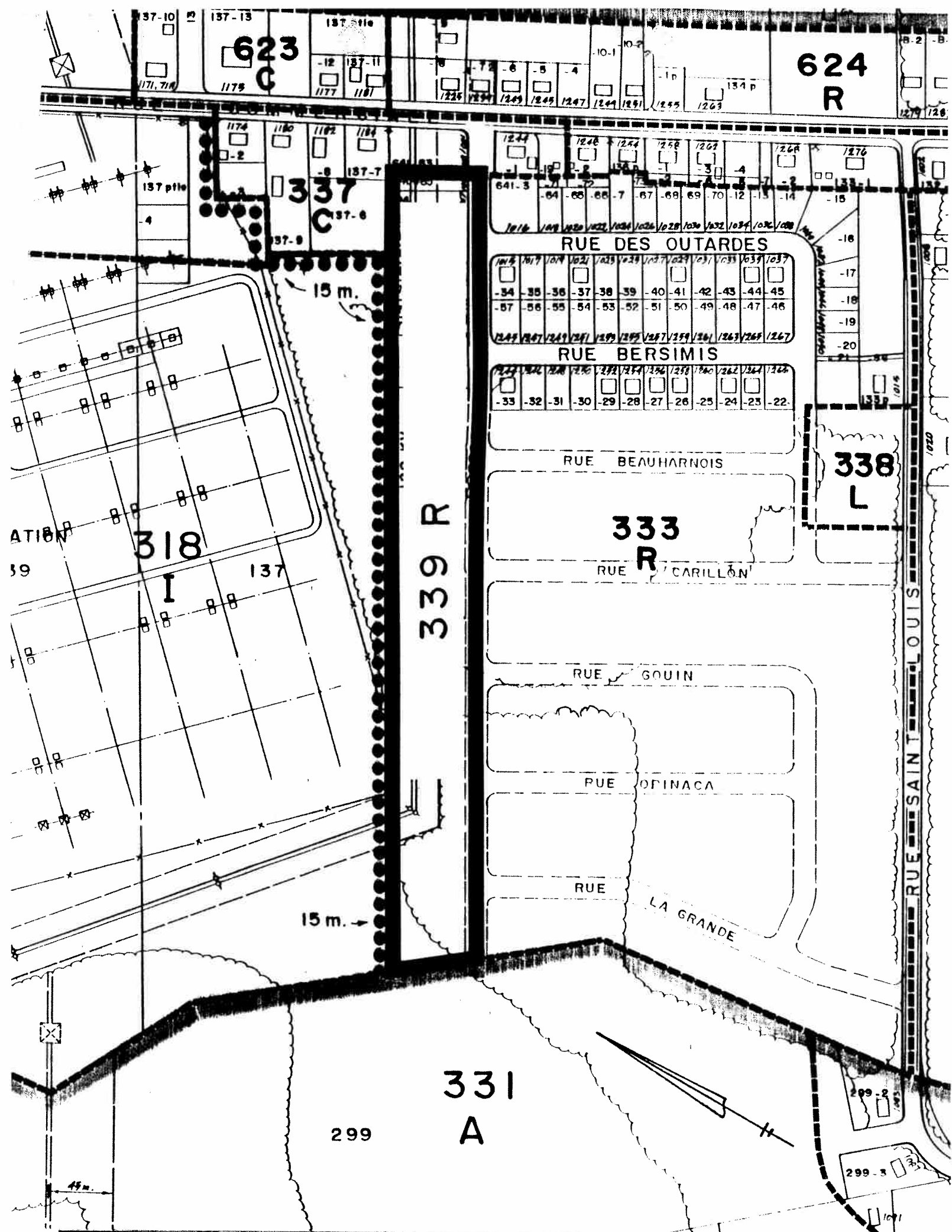
ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



J.-DENIS JACOB, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

/lg

ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 7 IÈME JOUR DU MOIS
SEPTEMBRE 1993.



AMENDEMENT N°: V93-731

AUTHENTIFIÉ CE JOUR _____

MAIRE _____

ARTHUR ROBERGE

GREFFIER _____

J. DENIS JACOB

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

Subdivision de la zone 339-R en zones
339.1-R et 339.2-R

PRÉPARÉ PAR: VILLE DE ST-JEAN-CHRYSTOSTOME
Service de l'urbanisme

DATE: _____

ECHELLE: _____

